

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D' IBERVILLE
LOCALITÉ DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU
« Chambre civile »

N° : 755-32-701902-241

DATE : 5 janvier 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUC POIRIER, J.C.Q.

REFRIGERATION BELISLE INC.

Partie demanderesse

c.

BANQUE ROYALE DU CANADA

Partie défenderesse

JUGEMENT

[1] Réfrigération Belisle inc. réclame 12 495,00 \$ à la Banque Royale du Canada après que son compte de banque ait été débité illégalement à la suite de transactions non autorisées.

[2] La Banque se contente de dire qu'elle a toujours agi de façon prudente et diligente alléguant que c'est le système informatique de la demanderesse qui a permis le piratage et non pas celui de la Banque.

QUESTIONS EN LITIGE

[3] La Banque Royale du Canada a-t-elle commis une faute engageant sa responsabilité ?

[4] Si oui, à quel montant a droit la demanderesse ?

CONTEXTE

[5] La défenderesse est connue comme étant l'une des plus grandes banques au Canada.

[6] Au moment des événements, la demanderesse est titulaire d'un compte auprès de la défenderesse.

[7] En février 2022, différents virements de fonds sont faits à partir du compte de la demanderesse¹, soit :

- le 24 février : 4 990 \$ à Nandy Cherubin;
- le 24 février : 5 000 \$ à Akinnola;
- le 25 février : 4 995 \$ à Amenan Ehoussou.

[8] Il s'agit de virements qui n'ont pas été autorisés par la demanderesse.

[9] De plus, dans le compte de la demanderesse, aucune transaction similaire n'est faite habituellement².

[10] Dès le 25 février 2022, le représentant de la demanderesse, monsieur Alain Belisle, se rend à la banque pour vérifier ce qui s'est passé dans son compte. Aucune réponse ne lui est donnée à ce moment.

[11] Il y retourne le lendemain, n'ayant toujours pas de réponse.

[12] Ce n'est qu'en mars 2025 que la banque dit au défendeur que c'est son système informatique de la compagnie qui s'est fait pirater.

[13] Sans attendre, la demanderesse fait analyser son ordinateur de bureau ainsi que le téléphone portable de monsieur Belisle par l'expert Paul Leclair et en transmet le résultat à la Banque Royale (pièce P-5).

[14] Selon monsieur Leclerc, le système de Réfrigération Belisle était exempt de toute attaque ayant pu mener aux virements non autorisés.

[15] À noter que le montant de 4 990 \$ à destination de Nandy Cherubin n'a jamais été débité du compte ou a été remboursé par la Banque Royale de telle sorte que c'est 9 995 \$ qui est réclamé, soit les virements à Akinnola et Amenan Ehoussou.

[16] La différence, soit la somme de 2 500 \$ est réclamée à titre de dommages.

¹ Pièce P-6.

² *Id.*

[17] C'est dans ce contexte que le Tribunal doit décider du bien-fondé de la réclamation.

ANALYSE

[18] D'entrée de jeu, le Tribunal désire souligner qu'il a pris en considération toutes les pièces qui ont été produites lors de l'audition ainsi que tous les témoignages qui ont été rendus, et ce, même s'il n'y sera pas nécessairement fait référence dans la décision.

[19] La partie qui fait valoir un droit doit démontrer par prépondérance de preuve le bien-fondé de ses prétentions, comme le prévoient les articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec*, qui se lisent ainsi :

« 2803. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

2804. La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante. »

[20] La responsabilité recherchée par la demanderesse l'est en vertu de l'article 1458 C.c.Q. qui se lit comme suit :

« **1458.** Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés.

Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice; ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables. »

[21] Pour savoir si la Banque a commis une faute, il est pertinent de voir quelles sont ses obligations.

[22] Ainsi, la Cour d'appel du Québec dans la cause de *Djamad c. Banque Royale du Canada*³ décrit les obligations de la Banque en ces termes :

« [55] Comme le mentionne un auteur, les banques ont l'obligation de vérifier l'authenticité du client, s'assurer que l'ordre de virement ne comporte aucune anomalie et porter une attention particulière lorsqu'il s'agit d'un transfert de fonds international :

Un transfert électronique de fonds constitue un ordre de paiement donné par un donneur d'ordre à sa banque de payer un bénéficiaire. Il s'agit en quelque sorte d'un jeu d'écritures, ou la banque du donneur d'ordre débite le compte de

³ *Djamad c. Banque Royale du Canada*, 2021 QCCA 371, para. 55 et 56.

son client et/ou la banque du bénéficiaire crédite le compte du bénéficiaire du virement. [...] Lors d'un transfert électronique de fonds non autorisé, la responsabilité est déterminée comme suit. D'abord, la banque responsable pour le transfert non autorisé. Toutefois le risque sera transmis au client si la banque a respecté un protocole de sécurité commercialement raisonnable. [...]

Il ne fait aucun doute qu'il faille conclure que l'intensité de l'obligation de la banque devient plus importante lorsque cette dernière est confrontée à un transfert de fonds international, que ce soit par un effet de commerce ou par un virement électronique. Partant, les obligations de la banque du donneur d'ordre, parfois appelée banque expéditrice, se résument ainsi :

D'abord elle doit vérifier l'authenticité du client, c'est-à-dire qu'il est bien l'expéditeur de l'ordre. Elle doit également s'assurer que l'ordre de compte aucune anomalie et que les chiffres et les lettres concordent. L'ordre doit être exécuté sans erreur et dans un délai raisonnable. Enfin, la banque doit transférer les fonds au véritable bénéficiaire. Il est reconnu que la banque a une obligation de moyen. L'identification et l'authentification du donneur d'ordre par la banque expéditrice devraient être effectuées suivant un protocole bien établi.

[56] L'intimée a une obligation de prudence et de diligence envers ses clients et elle doit faire preuve de l'habileté et de la prudence dont on doit raisonnablement s'attendre d'une institution bancaire qualifiée. Ce degré de compétence comprend, en premier lieu, le respect de ses propres normes et procédures. »

[Références omises]

[23] La juge Eliana Marengo, dans une décision de *Chocron c. Banque Royale du Canada*⁴, énonce elle aussi quelles sont les obligations de la Banque envers ses clients :

« [9] Il est généralement admis que la banque assume les obligations d'un mandataire envers ses clients; elle a une obligation de moyens envers eux. Ainsi, elle doit faire preuve de prudence et de diligence raisonnable.

(...)

[12] Un fonctionnement visiblement anormal du compte, des opérations apparemment illicites ou frauduleuses doivent normalement éveiller la méfiance de l'institution financière et l'obliger à s'informer pour éclaircir ce qui est suspect. Le défaut de le faire constitue l'inexécution de son obligation de diligence :

« L'obligation de la banque d'agir avec un soin raisonnable signifie que **sa prudence et sa vigilance doivent redoubler lorsque sa méfiance est éveillée ou aurait dû l'être**; elle a alors le devoir de s'informer comme le ferait un banquier raisonnable. **Elle ne peut se fermer les yeux volontairement devant ce qui est évident ni se**

⁴ *Elbaz Chocron c. Banque Royale du Canada*, 2017 QCCQ 4669, para. 9, 12 et 13.

reposer sur les stipulations de l'accord de vérification signé par son client pour se libérer de sa responsabilité. »

(emphase ajoutée)

[13] Dans le système de paiement électronique, le devoir de vérification de la banque revêt une importance, particulièrement en raison de l'automatisation des opérations et de l'absence de documents permettant de vérifier l'autorisation. Dans le cas de transferts de fonds non autorisés, la banque est responsable si elle n'a pas pris des mesures suffisantes pour effectuer la vérification de l'identité de celui qui met en marche le transfert. »

[Références omises]

[24] Quelle est donc la preuve qui a été administrée par le Tribunal quant au comportement de la Banque Royale ?

[25] Tout d'abord, il est important de souligner que le document préparé par l'expert Leclair n'a jamais été contredit à l'effet que le piratage ne provient pas des équipements de la demanderesse.

[26] La preuve offerte par la Banque n'offre que peu d'explication et ne peut contrer la preuve de la demanderesse.

[27] En effet, la Banque n'a produit aucun rapport explicatif de ce qui s'était passé, ne se contentant que d'émettre des hypothèses.

[28] Le Tribunal ne fait pas reposer sur les épaules de la Banque le fardeau de preuve, mais comme une preuve a déjà été offerte par la demanderesse, qui n'est pas contredite, encore faut-il que la preuve de la défenderesse puisse contrer cette preuve. Or, il n'en est rien.

[29] Le Tribunal ne peut que conclure que la partie demanderesse a rencontré son fardeau de preuve à l'effet que la Banque a commis une faute en autorisant les transferts auprès d'Akinnola et de Amenan Ehoussou sans prendre les mesures nécessaires afin de vérifier la validité de ces transactions.

Le montant

[30] D'emblée, le Tribunal a déjà avisé la partie demanderesse que la preuve des dommages pour 2 500 \$ n'était pas appuyée par des documents qui auraient pu justifier d'accorder ces sommes.

[31] Le Tribunal accordera donc les montants de 5 000 \$ et 4 995 \$ pour les deux virements faits de façon non autorisés, pour un total de 9 995 \$.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[32] **ACCUEILLE** partiellement la réclamation de la partie demanderesse;

[33] **CONDAMNE** la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme de 9 995,00 \$, avec intérêts majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* depuis le 5 juin 2024;

[34] **LE TOUT** avec frais de justice contre la partie défenderesse.

LUC POIRIER, J.C.Q.

Dates d'audience : 1^{er} décembre 2025